EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 OCTOBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-huit octobre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-deux octobre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : **31**
Présents : **20**

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **7**
Sébastien BRIAND à Nathalie BULEUX, Claude COLLOMB-PATTON à Grégory BAERT, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Graziella POURROY SOLARI à Rémi FRADIN

Excusée : **1**
Claire BARRIN

Absents : **3**
Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN, Catherine MARGUERET

Secrétaire de séance : Grégory BAERT

DEL2025-098 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTES DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant comptes des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2023-058 en date du 18 juillet 2023 modifiant l'attribution du RIFSEEP comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'avis favorable du Groupe de travail Ressources Humaines du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 octobre 2025 ;

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP sont définis par arrêtés ministériels. Afin d'en faciliter l'application en fonction de l'évolution réglementaire, il est proposé de ne plus préciser les cadres d'emploi et filières, seules les fonctions exercées sont prises en considération. Les prochains cadres d'emplois éligibles suivront donc les règles d'attribution selon les groupes de fonctions définis ci-après.

Il convient également de différencier les modalités d'attribution entre le CIA et l'IFSE (ancienneté, absence, ...).

Plusieurs jurisprudences concernant l'attribution et le versement du CIA viennent contredire notre délibération n°2023/058 du 18 juillet 2023 et il convient donc de modifier la partie II. Complément Indemnitaire Annuel (CIA) comme suit :

<u>ANCIENNE VERSION</u> :

« Le montant attribué pour la partie du CIA est lié aux résultats professionnels et la manière de servir.

1. Modalités d'attribution

La part CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels présents dans les effectifs de la CCVT au 1er janvier de l'année d'attribution avec une ancienneté minimum d'un an.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il sera versé chaque année en une seule fois au mois de décembre et révisé annuellement.

Le montant effectif attribué sera défini après l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Pour les agents ayant des missions d'encadrement :
    - 20 % sur la réalisation des objectifs,
    - 20 % sur les résultats professionnels,
    - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
    - 20 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir,
    - 20 % sur la capacité d'encadrement et le management d'équipe ;

- Pour les agents n'ayant pas de missions d'encadrement :
    - 20 % sur la réalisation des objectifs,
    - 30 % sur les résultats professionnels,
    - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
    - 30 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir.

2. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Le complément est attribué selon les résultats et la manière de servir, il sera proratisé selon le temps de travail de l'agent. »

<u>NOUVELLE VERSION</u> :

« Le montant attribué pour la partie du CIA est lié aux résultats professionnels et la manière de servir.

1. Modalités d'attribution

La part CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels présents dans les effectifs de la CCVT au moins 6 mois pendant l'année de versement de ce complément.

En cas de départ d'un agent en cours d'année, une évaluation professionnelle devra avoir lieu avant son départ afin qu'un CIA proratisé au temps de présence de l'agent lui soit versé.

Ce versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il sera versé chaque année en une seule fois au mois de décembre et révisé annuellement.

Le montant effectif attribué sera défini après l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Pour les agents ayant des missions d'encadrement :
    - 20 % sur la réalisation des objectifs,
    - 20 % sur les résultats professionnels,
    - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
    - 20 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir,
    - 20 % sur la capacité d'encadrement et le management d'équipe ;
- Pour les agents n'ayant pas de missions d'encadrement :
    - 20 % sur la réalisation des objectifs,
    - 30 % sur les résultats professionnels,
    - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
    - 30 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir.

2. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Le complément est attribué selon les résultats et la manière de servir, il sera proratisé selon le temps de travail de l'agent. »

Il convient de prendre acte de ces nouveaux éléments à compter de 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** à compter du 1er janvier 2026 les nouvelles dispositions précédemment énoncées en ce qui concerne l'attribution et le versement de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense prévisionnelle au budget prévisionnel 2026.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Grégory BAERT

COMMUNAUTÉ des VALLÉES DE THONES COMMUNES

Délibération transmise en Préfecture le 06.11.2025
Publiée le 06.11.2025